

  


# **RAPPORT ANNUEL**

# **2012**

**COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES**

La commission d'avis et de contrôle des provisions  
constituées pour le démantèlement des centrales  
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées



Editeur responsable :

Monsieur Luc Dufresne, président

Secrétariat :

Service public fédéral Economie, P.M.E.,  
Classes moyennes et Energie

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Dépôt légal :

D/2013/2295/61

# RAPPORT ANNUEL 2012

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions  
constituées pour le démantèlement des centrales  
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées



## Table des matières

<b>1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires</b>	<b>7</b>
1.1. Création	7
1.2. Composition	7
<b>2. Missions</b>	<b>9</b>
<b>3. Aspects légaux</b>	<b>11</b>
3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel	11
3.2. Autres aspects légaux	11
<b>4. Activités</b>	<b>13</b>
4.1. Réunions	13
4.2. Suivi des avis	14
<b>5. Aspects financiers</b>	<b>17</b>
5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	17
5.2. Evolution des provisions	18
<b>6. Observation finale</b>	<b>19</b>



# 1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

## 1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée par la loi du 25 avril 2007, crée par son article 3, une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

## 1.2. Composition

La Commission des provisions nucléaires est composée de neuf membres, six personnes représentant l'Etat belge et trois personnes représentant la société de provisionnement nucléaire, Synatom. Les membres représentant l'Etat belge, leurs suppléants respectifs et les membres consultatifs sont nommés par le roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Les membres qui représentent Synatom et leurs suppléants, sont désignés par courrier.

Depuis la publication du premier arrêté royal du 16 février 2004 portant la nomination des membres de la Commission des provisions nucléaires, la composition a été adaptée plusieurs fois. Contrairement aux années 2010 et 2011, où il n'était pas possible de nommer de nouveaux membres en raison d'un gouvernement en affaires courantes, un arrêté royal a été pris en 2012 pour désigner des nouveaux membres et un nouveau président. L'arrêté royal du 17 mai 2012 a mis fin à une situation difficile pour la Commission, dans laquelle il était parfois impossible de se réunir par un manque de membres nommés. Le nouveau président est monsieur L. Dufresne, secrétaire de la Banque nationale de Belgique.

Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission des provisions nucléaires en 2012 :

Nom	Organisation
<b>Membres effectifs</b>	
Monsieur J.-P. Arnoldi <sup>1</sup>	Administrateur général de la Trésorerie
Monsieur M. Monbaliu <sup>2</sup>	Administrateur général de la Trésorerie
Monsieur F. Possemiers	Président du Comité de direction de la Commission de la Régulation de l'Electricité et du Gaz
Madame M. Lievens <sup>3</sup>	Chef de section à la Banque nationale de Belgique
Monsieur A. Boon	Président du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Monsieur L. Coene <sup>4</sup>	Vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique
Monsieur L. Dufresne <sup>5</sup>	Secrétaire de la Banque nationale de Belgique
Madame M.-P. Fauconnier	Directeur général de la Direction générale de l'Energie
Monsieur R. Leclère	Administrateur délégué de Synatom
Monsieur R.-O. Leyssens	Administrateur de Synatom
Monsieur C. De Groof	Directeur général Stratégie et développement durable d'Electrabel
<b>Membres suppléants</b>	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur K. Locquet	Conseiller en chef à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur G. De Smet	Directeur général Service macro-budgétaire au Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Madame M. Lievens <sup>6</sup>	Chef de section à la Banque nationale de Belgique
Madame C. Swartenbroeckx <sup>7</sup>	Inspecteur général à la Banque nationale de Belgique
Monsieur Th. Van Rentergem	Conseiller général de la Direction générale de l'Energie
Monsieur G. Cornelissen	Directeur financier de Synatom
Monsieur J. Van Vyve	Administrateur de Synatom
Monsieur A. Sarens	Directeur Participations Réseaux belges, Electrabel
<b>Membres consultatifs</b>	
Monsieur W. De Roovere	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire
Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
<b>Délégués</b>	
Monsieur J. Michiels	Expert à l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire
Madame B. Roger	Attaché de direction à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012

<sup>2</sup> Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012

<sup>3</sup> Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012

<sup>4</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012

<sup>5</sup> Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012

<sup>6</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012

<sup>7</sup> Depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 17 mai 2012, publié au MB du 24 mai 2012



## 2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, reprend à l'article 5 les missions de la Commission des provisions nucléaires :

La Commission des provisions nucléaires émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point ci-dessus, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission des provisions nucléaires a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1<sup>er</sup>, premier tiret) devront lui être transmises, au plus tard, au même moment que l'envoi de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. En 2012, les données nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission des provisions nucléaires en date du 29 mai 2012.



## 3. Aspect légaux

### 3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'année concernée et contient l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'information confidentielle.

### 3.2. Autres aspects légaux

L'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires a été transmis à la nouvelle autorité de tutelle.

La loi du 11 avril 2003 est modifiée, à la fin de chaque année, par la loi portant des dispositions diverses, afin de permettre à l'Etat belge de demander aux exploitants nucléaires, dans le cadre du service public, une contribution de répartition. Le 8 janvier 2012, la contribution de répartition de 250 millions d'euros pour 2011 a été instaurée par la loi portant des dispositions diverses. Le 27 décembre 2012, une autre modification de loi a été introduite par la loi modifiant la loi du 11 avril 2003, la contribution de répartition étant scindée en contribution de répartition de base de 250 millions d'euros et contribution de répartition complémentaire de 350 millions d'euros pour l'année 2012. La société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer ces montants et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels.



## 4. Activités

### 4.1. Réunions

En 2012, la Commission des provisions nucléaires s'est réunie 7 fois.

Date	Remarque
29 février 2012	Réunion – quorum non atteint- pas de décision
5 mars 2012	Réunion – quorum non atteint- pas de décision
15 mars 2012	Deux réunions
2 juillet 2012	Réunion
20 septembre 2012	Réunion
21 novembre 2012	Réunion

Il a été constaté et consigné dans le rapport annuel 2011 que, la Commission des provisions nucléaires n'avait pas été composée valablement lors de la dernière réunion du 14 décembre 2011. Un recours a été interjeté auprès du Conseil d'Etat par l'ONDRAF contre la décision prise lors de cette réunion. Il est également question au point 1.2 du présent rapport des conséquences occasionnées par une composition incomplète lors des réunions de 2012. Lors des deux premières réunions, le quorum n'était pas atteint. Lors de la première réunion valable, les ordres du jour des réunions précédentes ont été repris. Par ailleurs, afin d'exclure l'incertitude juridique, certaines décisions et comptes rendus de l'époque ont été reconfirmés.

Lors de ces réunions, les thèmes suivants ont été abordés :

- la composition de la Commission et les conséquences pour la validité des réunions ;
- les conséquences de la décision de la Commission du 14 décembre 2011 et les actions à entreprendre ou non ;
- la contribution de répartition de 250 millions d'euros pour l'année 2011 qui a été payée par la société de provisionnement nucléaire à l'Etat belge ;
- la discussion trimestrielle du ratio D/D+E d'Electrabel et l'attestation du réviseur d'entreprise ;

- les études dans le cadre de l'avis de la Commission du 22 novembre 2010 ainsi que l'avis conforme de l'ONDRAF, voir point 4.2 ;
- le prêt de Synatom à ORES ;
- l'avis juridique concernant les compétences de Synatom, de l'ONDRAF et de la Commission ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière d'Electrabel ;
- l'historique de la participation de Synatom dans Powertech Uranium Corp ;
- l'historique des prêts et des investissements ;
- le prêt de Synatom à Sibelga ;
- le rapport annuel 2011.

Les missions de contrôle de la Commission des provisions nucléaires ont été effectuées de façon permanente, sur base des informations mises à dispositions ou demandées.

## 4.2. Suivi des avis

Lors de la révision triennale de 2010, après avoir demandé l'avis conforme de l'ONDRAF, la Commission a émis un avis déclarant qu'elle approuvait partiellement la méthodologie et les calculs des provisions tels que présentés dans le rapport Synatom 2010. La Commission a suivi les conclusions de l'avis conforme de l'ONDRAF mais, dans son avis du 22 novembre 2010, elle avait prévu que, dans l'année, deux études complémentaires devaient être réalisées sur une série d'aspects et qu'en fonction des résultats, des adaptations pouvaient être apportées. Le secrétariat a reçu les études fin 2011 et les a examinées lors de la réunion de la Commission du 14 décembre 2011.

A l'issue de cette réunion, deux problèmes se sont posés, à savoir le quorum requis de la Commission qui n'était pas atteint au moment de la réunion et la nécessité de demander ou non un nouvel avis conforme de l'ONDRAF. Début 2012, l'ONDRAF a décidé d'interjeter appel auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Commission du 14 décembre 2011.

La Commission a décidé elle-même de déclarer non-existante la réunion du 14 décembre 2011 et de la reprendre lors de la réunion suivante.

Lors de la deuxième réunion du 15 mars 2012, ces études complémentaires ont fait l'objet d'un nouveau débat. Toutes les parties ont expliqué leur point de vue. Ces études ayant

apporté de nouveaux éléments, la Commission a décidé de demander un nouvel avis conforme à l'ONDRAF.

Le 2 juillet 2012, une deuxième discussion des études a eu lieu ainsi qu'un débat sur l'avis conforme de l'ONDRAF. Dans cet avis, l'ONDRAF conclut qu'il maintient son avis de 2010, tant en ce qui concerne la gestion des matières fissiles irradiées que quant au démantèlement des centrales nucléaires.

La Commission a décidé de poursuivre la discussion à l'occasion d'une réunion suivante, après avoir demandé un avis juridique au sujet de la délimitation des compétences.

Après avoir examiné tous les points de vue et les avis reçus et vu l'avis juridique, la situation incertaine, l'impact potentiel des incertitudes résultant des « stress tests » et la prolongation éventuelle de la durée de vie de Tihange 1, la Commission a décidé le 20 septembre 2012 de ne pas modifier les provisions initiales.





## 5. Aspects financiers

### 5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a plus été adopté par le gouvernement en affaires courantes. Ainsi, le fonctionnement pratique de la Commission n'a pas encore été déterminé. Entretemps, l'arrêté royal a été envoyé, une fois de plus, à l'autorité de tutelle. Dès lors, il n'est pas encore possible de refléter l'impact financier du fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2006 exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixe le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes, à cinq cent mille euros par an. Cependant, la modification de loi du 25 avril 2007 a stipulé que le montant maximal annuel doit être fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres. Ceci ne peut avoir lieu qu'après adoption et publication de l'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement.

Les frais des avis conformes de l'ONDRAF ainsi que les jetons de présence n'ont donc pas encore été acquittés vu l'absence d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement. Cependant, les frais administratifs du secrétariat permanent ont été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'an 2012.

## 5.2. Evolution des provisions

Tableau Provisions 2003-2012

(arrondi en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
<b>TOTAL</b>	<b>3.596</b>	<b>4.034</b>	<b>4.303</b>	<b>4.533</b>	<b>4.905</b>
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	<b>2.343</b>	<b>2.460</b>
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
<b>TOTAL</b>	<b>5.228</b>	<b>5.574</b>	<b>6.154</b>	<b>6.547</b>	<b>6.931</b>

## 6. Observation finale

L'année 2012 a été très mouvementée pour la Commission des provisions nucléaires. Jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté royal portant nomination des membres, la Commission avait des difficultés pour se réunir valablement. En effet, le règlement d'ordre intérieur prévoit qu'un nombre minimal de sept membres sur neuf est requis. Suite au départ à la pension d'un membre et à la suppression de la CBFA en tant que membre de la Commission, ce quorum était difficilement réalisable. Ainsi, une décision prise par la Commission en date du 14 décembre 2011 a également été annulée par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2012.

Par ailleurs, la délimitation des compétences entre la Commission, l'ONDRAF et la société de provisionnement nucléaire s'est avéré être un point de discussion.

A défaut de l'adoption de l'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003, la Commission ne dispose toujours pas de ses propres moyens de fonctionnement. Dès lors, les factures relatives aux avis demandés ne peuvent pas être payées.

La Commission s'attend à ce qu'en 2013, un éclaircissement du cadre réglementaire intervienne par une modification de loi et/ou par une série de décisions qui pourront ou devront être prises par le gouvernement en raison de la transposition de la directive européenne 2011/70 (comme par ex. une décision de principe sur l'évacuation des déchets B&C ou une prise de position sur le retraitement des matières fissiles irradiées). De cette façon, les incertitudes existantes pourront être diminuées, ce qui permettra à la Commission de mieux fonctionner.

